

CUSTOS (Pierre), notaire de Villemur (Villemur-sur-Tarn), minutes 1671, f° 357 (v°) & ss., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21850, PH/JCHR/8823.

(...)

pactes de mariage , maly
hermet

Au nom de dieu soict l **an mil six cens septante un** et le **douzième** jour du mois de **decembre** apres midy regnant nostre souverain et tres chrestien prince louis quatorze du nom par la grace de dieu roy de france et de navarre dans ma maison a villemur dioceze bas montauban et seneschaucée de toloze pardevant moy notaire , establis en leurs

.....
iii. ° lviii.

personnes **arnaud maly fils a feu pierre laboureur del balestie** consulat du born viscomté de villemur d une part & **marie hermet vefve d anthoine lala** du lieu **de verlhac tescou** d autre, lesquelles parties de gré sur lé mariage entreux traicté qué moyenant la grace de dieu s accomplira ont faicts les pactes suivans en premier lieu qu()ils seront conjointts en mariage et solempniseront icelluy suivant la poilice observée en la relligion prethendue et refformée dont ils font proffession a la premiere et seule requisition de l une ou de l autre les bans publiés et legitime empechemant cessant. item est pacte que ledict maly a()pris et prend ladicte hermet avec tous et chacuns ses biens et droicts meubles et immeubles presans et advenir ou qué soinct et luy puissent appartenir qu icelle hermet s est a ces()fins constitué et constitue en dot et verquiere a faveur & contemplation dudict mariage

.....
sans soy rien rezerver ny rettenir, & receus que lesdicts biens et droicts soict par ledict maly il sera tenu de les reconnoistre et assigner ainsy que dors et desia par()tant qu()est besoing les reconnoist et assigne

a ladicte hermet sa fucteur espouse sur
tous et chacuns ses biens presans et
advenir pour luy estre randus et restitués
ou autres a quy il appartiendra le cas
y escheant avec le droict d augmant quy
est moitie moingz des sommes de deniers
suivant les uz et coustumes du presant
pais de languedoc et celles de la presant
ville de villemur selon lesquelles les
parties declarent faire les presans
pactes et entendre estre telles , assavoir
que la femme predecendant le mary
icelluy dem(e)ure jouissant pendant sa
vie des cas dottaux de la femme, &
au contraire le mary predecendant la
femme icelle a option de repetter sa dot
avec ledict droict d augmant duquel

.....
ii. ° lix.

augmant elle jouist aussy sa vie durant ou bien
en laissant l in et l autre de prendre pension et
entretien sur les biens du mary tant que
dem(e)ure vefve soubs son nom suivant sa
qualitté et portéé desdits biens & outre ce
luy appartiennent toutes ses robes bagues
et joyaux d ou qu iceux luy ayent esté donnés
et se trouvera saisie , et a tenir ce dessus
ainsy stipulé par les parties icelles chacune
pour c quy la conserne ont obliges tous
leurs biens presans et advenir qu()ont
soubzmis aux rigueurs de justice avec
les renonciations requises et l ont jure a
dieu par seremant en presance de **anthoine
maly frere dudict fucteur espoux, david
hermet frere anthoine fabre laboureur
de la salvetat majeuze en quercy anthoine
et david lala charpentiers de verlhac
tescou, jean mercadier de reynies oncles
de ladicte fucteur espouse**, arnaud calhol
du lieu du born , jean bousquet marchand
et jean dugry de villemur dont les dicts
bousquet et du gry ont signé avec moy no(tai)re
les autres tesmoingz et parties ne scavent

Bousquet Dugry, presant

Custos, not(air)e r(oyal)